

# SIARP GROUPACHATS

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 35 000 Euros  
Siège social : 6, rue de l'Aulnay - 78910 ORGERUS  
Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES  
Société en cours de constitution

## STATUTS

Le soussigné :

SIARP (Syndicat Interd. Apiculture de la Région Parisienne)

Siège social : 10, rue Boileau - 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE

RCS : 749 864 161 00023

Représentée par son Président, Monsieur Jacques KEMP

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

### Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de société par actions simplifiée régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du Commerce et par les présents statuts.

Le soussigné est actionnaire unique. A tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

### Article 2 : Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Regrouper et mutualiser toutes les demandes des adhérents du SIARP relatives au matériel apicole.
- Obtenir au bénéfice des adhérents les meilleures conditions tarifaires que le Groupement d'achats pourrait négocier auprès de ses fournisseurs.
- Gérer au mieux les stocks du Groupement d'achats pour répondre aux demandes ponctuelles et occasionnelles des adhérents.

JIK

- Favoriser une meilleure connaissance pour les adhérents du matériel proposé et ainsi assurer un bon développement de la pratique apicole.
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement.
- La participation directe ou indirecte à toutes personnes morales existante ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

### Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **SIARP GROUPACHATS**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

### Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est : 6, rue de l'Aulnay - 78910 ORGERUS  
Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision de l'actionnaire unique.

### Article 5 : Durée

La durée de société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

### Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le 1er juillet et se termine le 30 juin.  
Toutefois, le premier exercice social se terminera le 30 juin 2017,

### Article 7 : Apports

Il est fait apport à la société par l'associé unique d'une somme totale en numéraire de 35 000 Euros (TRENTE CINQ MILLE), entièrement libérée.

Le montant total des apports s'élève à 35 000 €, total égal au capital social énoncé ci-après.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la Banque (dont un exemplaire est annexé aux présents statuts).

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

## **Article 8 : Capital social initial**

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS.

Il est divisé en 700 actions d'une valeur de 50 € chacune, toutes de même rang et intégralement souscrites par l'associé unique.

## **Article 9 : variabilité du capital social**

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 50 000 €.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 8 des présents statuts.

## **Article 10 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé**

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Le dernier jour de chaque trimestre feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par le comité de direction.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

## **Article 11 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé**

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

## **Article 12 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé**

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Le dernier jour de chaque trimestre feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par le comité de direction.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au moment des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 13 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé**

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

### **Article 14 : Augmentation du capital social autorisé**

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

### **Article 15 : Réduction du capital social autorisé**

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

## Article 17 : Cession et transmission des actions

### Forme de la cession :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de virement. En cas de transmission d'actions, les bénéficiaires de la mutation devront justifier de leurs droits et de leur régularité.

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être soumises à l'agrément préalable de la société, dans les conditions suivantes :

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lorsque l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, le comité de direction doit provoquer une réunion des actionnaires. La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du comité de direction, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

### Transmission des actions par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

## Article 18 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comité de direction dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

S'agissant de l'agrément d'un nouvel actionnaire, l'unanimité sera requise.

## Article 19 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu. Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## Article 20 : Présidence

Nomination :

Le premier Président de la société est : **Monsieur Adrien ROSA**

**Durée des fonctions de Président :**

Le mandat de Président est à durée indéterminée. Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale. La cessation des fonctions de Président n'entraîne pas la dissolution de la société.

**Pouvoirs :** Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

**Signature sociale :** Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président ou celle d'un mandataire spécial.

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

#### **Article 21 : Direction Générale**

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non de la société.

Sur proposition du Président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et son mandat est renouvelable sans limitation.

Le directeur général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Il est révocable à tout moment par la collectivité des associés.

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

#### **Article 22 : Comité de direction**

La société est gérée et administrée par un comité de direction.

Le comité de direction est composé d'un nombre minimum de 2 membres. Le nombre maximum est de 8 membres. Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du comité de direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors.

Les personnes morales membres du comité de direction sont représentées par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les premiers membres du comité de direction sont désignés aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions ordinaires.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés statuant dans les mêmes conditions que pour leur nomination.

La rémunération des membres du comité de direction est fixée dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### **Article 23 : Réunions du comité de direction**

Le comité de direction est convoqué par son président.

La convocation doit intervenir au moins 15 jours à l'avance. Ce délai n'est pas applicable en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de direction sont présents ou représentés.

La convocation est effectuée par tous moyens.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Elles peuvent aussi intervenir par voie de visioconférence ou d'autres modes de télécommunication. Pour être valables, ces modes de communications doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions du comité de direction sont présidées par son président. En l'absence du président, le comité de direction désigne parmi ces membres la personne appelée à présider la réunion.

Le comité de direction ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins (*Nombre*) membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Un membre du comité de direction ne peut se faire représenter que par un autre membre. Un membre du comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

### **Article 24 : Pouvoirs de comité de direction**

Le comité de direction détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Il convoque les assemblées. Il en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque le président dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il autorise les acquisitions et cessions d'actifs ainsi que l'organisation ou la réorganisation des filiales par voie de fusion ou tout autre procédé.

Il peut décider de l'émission d'obligations, et déléguer tous ou partie de ses pouvoirs au président pour la réaliser et en fixer les modalités. Le comité fixe dans ce cas les pouvoirs qu'il délègue à son président.

Le comité de direction peut procéder à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge utiles.

Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du président ou de tout autre organe de la société, tous les documents qu'il estime utiles.

Toutefois, le comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés prise dans les conditions d'une décision ordinaire :



- L'achat et la cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce.
- La mise en location-gérance d'un fonds de commerce.
- L'achat et cession de participations.

Toutefois, cette obligation de consulter est écartée lorsque ces opérations revêtent un caractère accessoire pour l'activité de la société et de ses filiales.

Par ailleurs, l'autorisation préalable des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires est aussi exigée pour les opérations suivantes :

- L'achat et la cessions d'immobilisations dont le montant est supérieur à (*Montant*) euro.
- L'octroi de garanties sur l'actif social dépassant la somme de (*Montant*) euro. ;
- L'abandon de créances d'un montant supérieur à (*Montant*) euro.

#### **Article 25 : Décisions collectives des actionnaires**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, autre que la décision de changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation des membres du comité de direction.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la société, les membres du comité de direction ou les associés.
- Dissolution de la société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts
- Exclusion des actionnaires et suspension de leurs droits de vote.
- Décisions sur les opérations pour lesquelles la consultation des associés est obligatoire en application des présents statuts.

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

#### **Article 26 : Nomination des membres du comité de direction**

Sont nommés membre du comité de direction :

**Jean-Yves LE BEUZE, Daniel LEMOIGNE, Richard PEDRON**

Les membres ainsi désignés déclarent accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction de membre du comité de direction. Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée.

## **Article 27 : Droit de communication et d'information**

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du président, du comité de direction ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **Article 28 : Commissaire aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## **Article 29 : Conventions entre la société et ses dirigeants**

Les conventions directe ou indirecte suivantes doivent portées à la connaissance du comité de direction lorsqu'elles interviennent entre la société et :

- Les membres de son comité de direction.
- Son président ou l'un de ces dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- S'il s'agit d'une société associée à plus de 10 %, la société la contrôlant.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le comité de direction transmet ces informations au président ou au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le président ou le commissaire au compte présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président, aux membres du comité de direction et aux dirigeants de la société.

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le comité de direction l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

## **Article 30 : Approbation des comptes annuels**

Le comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.

JK

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du comité de direction et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### Article 32 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

### Article 33 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### Article 34 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

### Article 35 : Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. De même, sera annexé aux présentes les actes accomplis depuis le 1er décembre 2015 pour le compte de la société.

Fait à *Vergennes*  
Le *10. juillet 2016*  
En *4* originaux.

POUR LE SIARP

*lu et approuvé*